

INTERNATIONAL

OMPI

Vers un projet de traité sur la protection
des organismes de radiodiffusion _____ **2**

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire Radio France c. France _____ **3**

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne :
L'UE ratifie la Convention du Conseil
de l'Europe sur la notification
des nouvelles réglementations
nationales pour les services en ligne _____ **3**

Commission européenne :
Abus de position dominante de Microsoft _____ **4**

Commission européenne : Lignes directrices
du futur Programme MEDIA 2007 _____ **4**

Commission européenne :
Communication sur la gestion
du droit d'auteur et des droits
voisins au sein du marché intérieur _____ **4**

NATIONAL

AT-Autriche : Présentation du projet
de révision des lois sur la radiodiffusion _____ **5**

DE-Allemagne :
La Cour fédérale constitutionnelle réfute
toute infraction à la loi sur le conseil
juridique par une émission télévisée _____ **6**

L'installation d'une antenne parabolique
est un droit établi, même en présence
d'un raccordement au câble _____ **6**

Premières décisions relatives aux EPG _____ **6**

Les chaînes publiques
signent un accord avec le n°1
des câblo-opérateurs allemands _____ **7**

FR-France :
Parasitisme d'un film
cinématographique dans une publicité _____ **7**

**Etat des signatures et des
ratifications des Conventions
européennes et des autres
traités internationaux relatifs
aux secteurs de l'audiovisuel** _____ **8-11**

FR-France : Le droit à l'information
sportive à l'aune des multidiffusions _____ **12**

La définition de l'œuvre audiovisuelle
toujours en question _____ **12**

GB-Royaume-Uni :
Publication des définitions de la "production
régionale" et des "émissions régionales" _____ **13**

Publication par l'autorité de régulation
d'un rapport sur l'avancée du passage
au numérique _____ **13**

HU-Hongrie : L'élection des membres
de la Commission de la radiodiffusion
permet le déblocage des fonds _____ **13**

LV-Lettonie : Adoption de la nouvelle loi
relative aux communications électroniques _____ **14**

Introduction d'une nouvelle TVA
sur l'exploitation des films
en salle en Lettonie _____ **14**

NL-Pays-Bas : L'autopromotion répond
à la qualification de publicité _____ **14**

La gestion des demandes de temps
d'antenne des organisations religieuses
ou à caractère spirituel _____ **14**

RU-Fédération de Russie : Nouvelle
structure des instances de régulation _____ **15**

SI-Slovénie : Le gouvernement finalise
les amendements de la loi sur les médias _____ **15**

PUBLICATIONS _____ **16**

CALENDRIER _____ **16**



INTERNATIONAL

OMPI

Vers un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion

Le texte de synthèse rédigé en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, qui a été publié le 29 février 2004, servira de base aux discussions de la prochaine onzième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui se tiendra à Genève du 7 au 9 juin 2004. A l'issue de cette onzième session du Comité permanent sera établi un premier projet de nouveau traité, qui prendra en compte le résultat des débats de ladite session et toute décision prise par le Comité permanent en fonction de son appréciation de l'avancement des travaux. A cet instant, le président du Comité permanent examinera également la possibilité d'organiser par la suite une conférence diplomatique en vue d'adopter un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.

Ce projet d'instrument international étendrait les droits antérieurs ou accorderait de nouveaux droits aux organismes de transmission de l'information, même s'ils ne sont pas les créateurs de cette information. Les organismes de radiodiffusion se verraient accorder des droits exclusifs de transmission de l'in-

Lucie Guibault
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● Texte de synthèse en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, établi par le président du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes en coopération avec le secrétariat, OMPI Doc. SCCR/11/3, 29 février 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9041>

EN-FR-ES-AR-RU-ZH

formation, que cette information soit déjà protégée ou non par le régime du droit d'auteur ou des droits connexes. Plusieurs points restent à régler, parmi lesquels (i) la portée de la protection, y compris l'objet de cette protection, (ii) les droits accordés, (iii) l'application du principe du traitement national et (iv) les rapports de ce traité avec d'autres conventions.

Dans sa forme actuelle, le traité couvrirait non seulement les organismes de radiodiffusion, mais également les entités fonctionnellement similaires, qu'il s'agisse d'une transmission avec ou sans fil. Il n'a pas encore été décidé si le traité devait s'appliquer à la "diffusion sur le Web", ce qui implique le minimum d'interactivité nécessaire dans l'environnement technologique actuel pour pouvoir accéder à la diffusion continue d'un signal porteur de programmes. De nombreuses délégations ont jugé nécessaire, au cours de sessions antérieures, de procéder à une étude approfondie et ont proposé de traiter la question de la diffusion sur le Web lors de discussions futures et non dans le cadre présent. S'agissant de l'application du principe du traitement national, deux alternatives sont proposées : soit limiter l'obligation d'accorder un traitement national aux seuls droits exclusifs spécifiquement garantis par le nouvel instrument, soit prévoir un traitement national global qui étendrait l'obligation à tout droit que les parties contractantes "accordent à l'heure actuelle ou sont susceptibles d'accorder par la suite à leurs organismes nationaux", ainsi qu'aux droits spécifiquement conférés par le nouvel instrument. Le traité prévoirait des droits exclusifs de retransmission, de communication au public, de fixation, de reproduction, de diffusion, de transmission après fixation et de mise à disposition des émissions fixées. Le champ d'application précis de la plupart de ces droits devra être davantage précisé lors de la prochaine session.

La durée de la protection accordée aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité serait d'au moins cinquante ans à compter de la fin de l'année dans laquelle a eu lieu la radiodiffusion. Enfin, s'inspirant du modèle fourni par le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, ce traité contiendrait des obligations relatives aux mesures de protection technologique et à l'information sur la gestion des droits. ■

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :
IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation : Alison Hindhaugh

• Traductions : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Nathalie-Anne Sturlèse

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes

d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candalaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing : Anna Lo Ré

• Photocomposition : Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme : Victoires-Éditions

• Impression : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Radio France c. France

Dans son arrêt du 30 mars 2004, la Cour européenne des Droits de l'Homme a donné raison aux autorités françaises, selon lesquelles *Radio France*, son directeur de la rédaction et un journaliste devaient être tenus responsables du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire. Dans une série de flashes et de bulletins d'information diffusés en 1997, *Radio France* avait fait état d'un article publié dans l'hebdomadaire *Le Point*, selon lequel le sous-préfet de Pithiviers en 1942 et 1943, M. Michel Junot, aurait supervisé la déportation d'un millier de juifs. En 1998, le directeur de la rédaction et le journaliste avaient été condamnés pour diffamation publique à une amende et des dommages et intérêts d'un montant d'environ 10 000 EUR. *Radio France* avait également été condamnée à diffuser toutes les deux heures pendant vingt-quatre heures un communiqué faisant état de ce jugement. La cour d'appel de Paris estimait qu'il avait été porté atteinte à l'honneur et à la dignité de Michel Junot, au motif notamment que les bulletins d'information avaient déclaré que l'ancien sous-préfet avait supervisé la déportation d'un millier de juifs (alors qu'en réalité il n'avait pas pris la décision de cette déportation), qu'ils avaient comparé la situation de M. Junot avec celle de Maurice Papon (effec-

Dirk Voorhoof
Section droit des médias
du Département
des sciences
de la communication
Université de Gand,
Belgique

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), affaire *Radio France c. France*, requête n° 53984/00 du 30 mars 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=32>

FR

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : L'UE ratifie la Convention du Conseil de l'Europe sur la notification des nouvelles réglementations nationales pour les services en ligne

Le 22 mars 2004, la présidence irlandaise de l'Union européenne a ratifié, au nom de l'UE, la Convention 180 du Conseil de l'Europe sur l'information et la coopération juridique concernant les services de la société de l'information. Cette convention établit un mécanisme international en vue de la notification préalable des réglementations nationales relatives aux services en ligne, qui repose sur le système européen existant de notification introduit par la Directive 98/34/CE, amendée par la Directive 98/48/CE (voir IRIS 1998-8 : 3).

Dans la convention, la définition des services en ligne reflète celle de la Directive 98/48/CE, à savoir : "tout service, fourni normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services". La convention ne s'applique pas aux services de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, qui

Sabina Gorini
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● Services en ligne : l'UE ratifie la Convention du Conseil de l'Europe sur la notification des nouvelles réglementations nationales. Communiqué de presse de la Commission européenne IP/04/377 du 23 mars 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9059>

DE-EN-FR

● Convention 180 du Conseil de l'Europe sur l'information et la coopération juridique concernant les services de la société de l'information, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9062>

EN-FR

tivement condamné par la cour d'assises pour sa participation à des crimes contre l'humanité) et qu'ils avaient laissé entendre que Junot n'avait pas été résistant (alors qu'il existait des preuves substantielles de sa participation active à la résistance). La Cour de Strasbourg a reconnu que les émissions litigieuses s'inscrivaient dans le contexte d'un débat public et qu'elles avaient principalement cité, en se référant exactement à leur source, des extraits d'un hebdomadaire sérieux. Cependant, certaines allégations avancées dans les bulletins d'information de *Radio France* n'avaient pas été publiées dans *Le Point* et certains faits avaient été présentés d'une façon bien plus catégorique que l'article en question. Eu égard à la gravité des faits attribués à tort à M. Michel Junot et considérant que les bulletins d'information avaient été diffusés à de nombreuses reprises sur l'ensemble du territoire national (les médias audiovisuels constituant des instruments de poids, capables de toucher et d'influencer une large part de la population), la Cour européenne a conclu que les juridictions françaises avaient justement appliqué l'article 10 de la Convention, puisque l'exercice de la liberté d'expression peut être restreint ou incriminé compte tenu des obligations et responsabilités des médias et des journalistes. Selon la Cour de Strasbourg, le journaliste et le directeur de la rédaction de *Radio France* auraient dû faire preuve de la plus extrême prudence, car ils ne pouvaient ignorer les conséquences qu'entraînerait pour M. Junot la diffusion nationale des bulletins d'information. La Cour a estimé que la condamnation de *Radio France*, de son directeur de la rédaction et d'un journaliste était prescrite par la loi (articles 29, 31 et 41 de la loi relative à la presse de 1881), qu'elle poursuivait un but légitime (la protection de la réputation et des droits d'autrui, qui renvoie également au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention) et qu'elle était nécessaire dans une société démocratique. La Cour a conclu à l'unanimité à la non-violation de l'article 10 de la Convention. Elle a également admis que la responsabilité du directeur pouvait être engagée en l'espèce et que la condamnation à diffuser l'arrêt sur les ondes devait être considérée comme prescrite par la loi. Aussi la Cour a-t-elle également conclu à la non-violation de l'article 6, alinéa 2, ou de l'article 7, alinéa 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme. ■

sont couverts par la Convention européenne sur la télévision transfrontalière. Selon les termes de ce texte, toutes les parties devront remettre leur texte (assorti d'une brève présentation), pour tout projet de réglementation nationale concernant les services de la société de l'information, au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui le transmettra à son tour aux autres parties. Ensuite, toutes les parties pourront soumettre des suggestions sur le projet notifié ; la partie notifiante s'engage à les prendre en considération dans la finalisation de son texte. Par différence avec le système de notification européen, la convention ne prévoit pas de période, après notification, pendant laquelle le processus législatif serait gelé (voir IRIS 1998-8 : 3) ; cela pour inciter les parties prenantes à contribuer par leurs commentaires dans les meilleurs délais. La convention prévoit également que les parties transmettront au Secrétaire général du Conseil de l'Europe le texte finalisé de leurs réglementations de façon à ce qu'elles puissent être publiées dans une base de données unique.

L'objectif de ce mécanisme est d'augmenter la transparence et la convergence des réglementations au niveau international, ce qui prend toute son importance à la lumière de la dimension transfrontalière du système de notification. Ce dernier permettra à toutes les parties prenantes de coopérer pour la création de nouvelles réglementations dans ce domaine en plein développement.

Les pays observateurs (comme les Etats-Unis, le Canada, le Japon et le Mexique) peuvent également être parties prenantes de la convention et prendre part au système de notification. ■

Commission européenne : Abus de position dominante de Microsoft

Sjoerd van Geffen
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

Dans une décision du 24 mars 2004, la Commission européenne a conclu que Microsoft avait abusé de sa puissance sur le marché, et avait de ce fait enfreint l'article 82 du Traité CE, en restreignant délibérément l'interopérabilité entre les PC Windows et les serveurs de groupe de travail de ses concurrents (ordinateurs installés en réseaux centralisés, qui offrent des services aux employés de bureau dans leur travail quotidien, tels que le partage de fichiers et d'imprimantes, la sécurité et la gestion de l'identité des utilisateurs) et en liant la vente de son lecteur *Windows Media Player* (un logiciel capable de lire les fichiers musicaux et

● Commission européenne, décision de la Commission du 24 mars 2004 relative à une procédure engagée en vertu de l'article 82 du Traité CE, affaire COMP/C-3/37.792 - Microsoft (Bruxelles, 21 avril 2004), C(2004)900 final, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9067>

EN

● "La Commission conclut l'enquête sur Microsoft, impose des mesures correctives visant à modifier son comportement et inflige une amende", communiqué de presse de la Commission européenne IP/04/382 du 24 mars 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9064>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Lignes directrices du futur Programme MEDIA 2007

La Commission européenne a récemment adopté une communication qui définit son intention de mettre à jour et de renouveler les actuels programmes communautaires dans les domaines de la jeunesse, de la culture, de l'audiovisuel et de la participation civique. Tous ces programmes prendront fin en 2006 et les propositions législatives concrètes de la nouvelle génération de programmes seront formulées ultérieurement au cours de cette année. L'objectif de la présente communication est de donner une indication du contenu de ces propositions et du raisonnement qui les fonde ; la simplification et la rationalisation des programmes constituent l'un des buts majeurs de cette démarche. La communication ne préjuge pas du contenu final des propositions législatives et la Commission continuera à examiner plus avant le moyen de simplifier et de renforcer ces programmes.

S'agissant des actuels programmes communautaires d'aide à l'audiovisuel, MEDIA Plus et MEDIA Formation (voir IRIS 2003-6 : 5), la Commission propose de les intégrer après 2006 dans un programme unique (MEDIA 2007). Afin d'établir ce futur programme, la Commission a effectué une vaste consultation publique, qui a révélé la nécessité de renforcer l'action communautaire, notamment pour favoriser le déve-

Sabina Gorini
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● La citoyenneté en action : favoriser la culture et la diversité européennes par les programmes en matière de jeunesse, de culture, d'audiovisuel et de participation civique, communication de la Commission, COM (2004) 154 final, Bruxelles, 9 mars 2004, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9046>

DA-DE-EN-EL-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Communication sur la gestion du droit d'auteur et des droits voisins au sein du marché intérieur

Le 16 avril 2004, la Commission européenne a adopté une communication dans laquelle elle analyse l'actuelle gestion du droit d'auteur et des droits voisins au sein du marché intérieur. La gestion des droits revêt plusieurs aspects : la manière dont ils sont donnés en licence, cédés ou rémuné-

vidéos téléchargés sur Internet) à son système d'exploitation Windows. Selon la Commission, ce comportement a permis à Microsoft d'acquiescer une position dominante sur le marché des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail et risque d'éliminer toute concurrence sur ce marché. Par ailleurs, la conduite de Microsoft a considérablement affaibli la concurrence sur le marché des lecteurs multimédias.

La gravité et la durée de ces abus, qui n'ont toujours pas cessé, ont amené la Commission à infliger à Microsoft une amende record de 497,2 millions EUR. En outre, afin de rétablir les conditions d'une concurrence loyale, Microsoft devra, dans un délai de 120 jours, divulguer la documentation relative aux interfaces nécessaire à la mise en place d'une interopérabilité complète entre les serveurs de groupe de travail concurrents et les PC et serveurs sous Windows (NB : cette divulgation ne concerne pas le code source Windows). Dans la mesure où certaines de ces informations sur les interfaces pourraient être protégées par des droits de propriété intellectuelle, Microsoft pourrait prétendre à une rémunération raisonnable. Microsoft a également l'obligation de proposer, dans un délai de 90 jours, une version du système d'exploitation Windows pour PC dépourvue de *Windows Media Player* aux fabricants d'ordinateurs, afin que ces derniers puissent prévoir la vente groupée de systèmes d'exploitation et de lecteurs multimédias en fonction des souhaits des consommateurs et non des choix imposés par Microsoft. La Commission désignera également un mandataire, afin que cette décision soit mise en œuvre de manière efficace et dans les délais prescrits.

Microsoft a déjà fait savoir qu'elle ferait appel de cette décision devant le Tribunal de première instance. ■

loppement des compétences nécessaires à la création de films et d'autres œuvres audiovisuelles de dimension européenne et pour améliorer la circulation des œuvres non nationales au sein de l'UE. MEDIA 2007 traitera de ces questions et continuera (comme le font déjà les programmes actuels) à orienter ses actions vers les phases de pré-production et post-production, bien que lesdites actions soient amenées à s'adapter aux évolutions technologiques et commerciales. Comme le secteur audiovisuel européen se compose principalement de PME (petites et moyennes entreprises), le nouveau programme visera à créer un environnement adapté en particulier à ces acteurs, y compris par de nouvelles mesures destinées à faciliter l'accès des PME au financement.

La communication fixe les lignes directrices proposées pour MEDIA 2007 dans les domaines de l'acquisition des aptitudes et compétences par les professionnels, de l'élaboration des projets, de la distribution, de la promotion et des projets pilotes. S'agissant du fonctionnement général du programme, la Commission propose d'en rendre les règles et les procédures plus favorables aux utilisateurs, conformément aux demandes formulées lors de la consultation publique.

Enfin, la communication énumère les objectifs proposés du futur programme. Ils consistent, notamment, à accroître la part de marché en Europe des films européens distribués en dehors de leur pays de production, de manière à la faire passer de 11 % aujourd'hui à 20 % en 2013, et à permettre la coopération de quarante académies européennes, en vue d'améliorer les compétences et l'échange de savoir-faire à l'échelon européen. ■

rés. Cette gestion peut être exercée par l'ayant droit lui-même ou par une société de collecte. Entre 1995 et 2002, la Commission a lancé de nombreuses consultations sur ce sujet. Ce sont les conclusions qui, aujourd'hui, sont à la base de cette communication.

La Commission fait remarquer qu'en matière de gestion et d'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins, les frontières tendent à disparaître. Cela est dû à l'environnement numérique en plein essor de la société de l'informa-

tion, d'une part, et à la dimension transnationale des licences pour des exploitations tout aussi extranationales, d'autre part. Au sein du marché intérieur, les lois sur le droit d'auteur ont été considérablement harmonisées, mais la question de la gestion des droits en est restée à quelques actions marginales. Afin de veiller au bon fonctionnement du marché intérieur, il est donc indispensable de mettre en œuvre un cadre commun de dispositions et de conditions de gestion des droits au niveau communautaire.

Tout au long du processus de consultation, la création de licences communautaires a été un thème récurrent pour certains droits ayant un impact transnational. La communication procède à l'évaluation de plusieurs options envisageables. En principe, la solution retenue devra être portée par le marché. Mais il est également nécessaire de créer un cadre commun pour les conditions de la gestion collective des droits. Une approche portée par le marché pourrait constituer la base de règles communes et de modalités de

Stef van Gompel
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● **Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, relative à la gestion du droit d'auteur et des droits voisins au sein du marché intérieur, COM (2004) 261 final, Bruxelles, 16 avril 2004, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9056>

DE-EN-FR

NATIONAL

AT – Présentation du projet de révision des lois sur la radiodiffusion

Le 20 avril 2004, le service des médias de la Chancellerie fédérale a présenté un vaste projet de loi portant modification de trois lois sur la radiodiffusion. Il s'agit de la plus importante révision entreprise depuis la redéfinition du cadre juridique en 2001.

En premier lieu, la radio privée doit pouvoir être pratiquée sur tout le territoire. Ces dernières années, pour améliorer la rentabilité des stations de radio, les restrictions imposées à la participation avaient été assouplies et la reprise des stations facilitée. Désormais, le regroupement des licences doit permettre d'utiliser de nouvelles synergies. Cette opération se fera sur la seule base des licences octroyées ; les radios privées peuvent transférer leurs licences sur une société. Les licences existantes jusqu'à présent expirent avec l'attribution de la licence nationale. Le titulaire d'une licence nationale devra, selon le projet de la Chancellerie fédérale, impérativement être une société de capitaux. D'autres exigences relatives aux licences imposent une dotation spécifique en capital et une couverture territoriale englobant au minimum 60 % de la population autrichienne.

En Autriche, lorsque plusieurs candidats seront sur les rangs pour obtenir une licence de radiodiffusion, ils seront choisis, entre autres, en fonction des programmes prévus. Par la suite, ils seront tenus de diffuser les mêmes programmes. Par le passé, plusieurs stations de radio se sont vues retirer leur licence car elles avaient substantiellement modifié leur programme. Avec le nouveau projet, les programmes ne devront pouvoir être modifiés substantiellement que deux ans après l'octroi de la licence, dans la mesure où les modifications n'entraînent pas d'altération majeure de la

Robert Rittler
Freshfields Bruckhaus
Deringer
Vienne

● **Projet de loi fédérale portant modification de la loi sur la radio privée, de la loi sur la télévision privée et de la loi sur KommAustria et portant abrogation de la loi sur les signaux télévisés, disponible à l'adresse :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9054>

DE

fonctionnement applicables aux sociétés de collecte.

Les systèmes de gestion de droits numériques (DRM, *Digital Rights Management*) sont des outils importants et attendus pour faciliter la gestion des droits dans l'environnement numérique. En principe, le développement de ces systèmes devra être basé sur l'acceptation de toutes les parties prenantes, y compris les consommateurs. C'est une condition incontournable de leur émergence. La législation sur le droit d'auteur est également un facteur prépondérant. La transparence doit être garantie. Enfin, la question se pose de l'accès à ces systèmes DRM par tous, à l'échelle communautaire, qu'il s'agisse des ayants droits, des utilisateurs ou des consommateurs. Un préalable serait que les différents systèmes DRM soient compatibles entre eux.

Pour ce qui est de la gestion individuelle des droits, la Commission a conclu qu'il existe à présent un cadre commun suffisant dans l'ensemble des États membres et qu'il n'est pas nécessaire, pour l'instant, d'entreprendre des démarches au niveau communautaire.

En revanche, la gestion collective des droits présente des différences non négligeables au niveau législatif et pratique dans les différents États membres. En conséquence, la Commission a l'intention de proposer un instrument législatif relatif à certains aspects de la gestion collective des droits et de l'obligation de rendre compte pour les sociétés de gestion collective. Il s'agit ici d'établir des statuts qui leur soient applicables et de mieux définir leurs relations avec les utilisateurs (les sociétés commerciales) et les ayants droit, ainsi qu'un système de supervision externe. Ces éléments renvoient à la Résolution du Parlement du 15 janvier 2004 sur les sociétés de gestion collective (voir IRIS 2004-3 : 3). La Commission lancera une nouvelle série de consultations sur le contenu de cette législation. ■

concurrence, de la rentabilité des stations existantes dans la même région, ni du pluralisme pour les auditeurs. Le volet du projet de loi consacré aux chaînes de télévision privées comporte le même type de mesures. En outre, il est prévu d'introduire une procédure visant à établir le caractère substantiel d'un projet de modification des programmes. Ceci doit offrir des garanties juridiques aux radiodiffuseurs privés qui envisagent de revoir leurs programmes.

Les ordres de diffusion des chaînes de télévision privées pour les câblo-opérateurs sont renforcés. Selon la Chancellerie fédérale, les chaînes terrestres régionales doivent également être diffusées dans la mesure où une rémunération appropriée est versée à cet effet. Il en va de même pour les chaînes de radiodiffusion par câble en lien avec l'Autriche.

Jusqu'à présent, le fait que l'autorité de surveillance de la radiodiffusion publique, le *Bundeskommunikationssenat*, ne disposait pas de l'outil professionnel requis lui permettant de regarder en continu la chaîne de l'ORF était ressenti comme une lacune. La surveillance de l'ORF était moins efficace que celle des radiodiffuseurs privés, dont l'autorité de contrôle, *KommAustria*, est dotée d'un puissant outil de travail. Sur la base du projet de révision de la loi sur *KommAustria*, cette dernière doit désormais avoir la possibilité de signaler les dépassements des plages publicitaires autorisées au *Bundeskommunikationssenat*. Contrairement aux chaînes privées, l'ORF doit pouvoir bénéficier d'un droit de réponse avant le lancement d'une procédure. Si le *Bundeskommunikationssenat* estime être en présence d'une infraction à la loi, il est dans l'obligation de lancer une procédure de sanction administrative.

Parallèlement, la loi sur les signaux télévisés doit être abrogée. Cette loi était issue de la l'application de la Directive 95/47/CE, désormais caduque, relative à l'application de normes dans la transmission des signaux télévisés. Certaines dispositions de contenu similaire à la Directive d'accès 2002/19/CE et à la Directive sur les services universels 2002/22/CE devront désormais être transposées par la biais d'une ordonnance de *KommAustria*. ■

DE – La Cour fédérale constitutionnelle réfute toute infraction à la loi sur le conseil juridique par une émission télévisée

Par un arrêt du 15 janvier 2004, la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle – BVerfG) a cassé les jugements rendus par les instances précédentes qui condamnaient la chaîne de télévision privée RTL pour exercice illégal de conseil juridique.

Dans cette affaire, il s'agit d'un litige mettant en cause RTL plus Deutschland Fernsehen GmbH & Co. KG pour la diffusion de plusieurs épisodes de la série "Wie bitte". L'une de ces émissions présentait la mise en scène d'un différend entre une société de transport et la société M. au sujet de la facturation d'un raccordement téléphonique et de l'utilisation d'une carte *Twincard*. À cette occasion, la société de production de RTL avait adressé un courrier à la société M. en lui demandant des informations détaillées sur l'utilisation de la *Twincard*. Dans le deuxième épisode, l'émission prenait la défense d'une famille à qui on avait livré une commode non conforme. Celui qui, dans l'émission, jouait le rôle de "défenseur", s'était rendu devant les locaux du fournisseur pour y présenter les faits au mégaphone. Dans cette émission, un employé du fournisseur lui confirmait la livraison sans tarder d'une commode sans défaut.

Le requérant de la procédure initiale, un avocat, considé-

Rainer Großhans
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● Arrêt du 15 janvier 2004 de la Cour fédérale constitutionnelle, Az. 1 BvR 1807/98
DE

DE – L'installation d'une antenne parabolique est un droit établi, même en présence d'un raccordement au câble

Selon une décision rendue le 22 janvier 2004 par la *Bundesgerichtshofs* (Cour fédérale de justice - BGH), le propriétaire d'un appartement peut installer une antenne satellite parabolique sur son balcon, même s'il existe déjà un raccordement au câble, du seul fait de son droit spécifique à l'information.

La BGH considère qu'aucun motif juridique ne peut être opposé au droit des propriétaires immobiliers étrangers d'installer une antenne parabolique parallèlement à l'existence d'une connexion au câble à large bande. Cette décision s'applique aux dispositions légales réglementant l'usage des parties privatives et des parties communes d'un immeuble. Ainsi, les règles subordonnant l'installation d'une antenne extérieure à l'autorisation écrite du syndic ou à l'obtention d'une décision ad hoc de la part de l'assemblée des copropriétaires ne peuvent limiter ce droit. Même une décision prise majoritairement par une assemblée de copropriétaires en vue d'interdire systématiquement l'installation d'antennes paraboliques n'est pas opposable, selon la BGH, au droit des propriétaires étrangers. Ce droit issu de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 1, phrase 2, de la Loi fondamentale, qui prévoit que l'on doit pouvoir s'informer sans entraves à par-

Carmen Palzer
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● Décision de la Cour fédérale de justice du 22 janvier 2004, *Aktenzeichen* : VZB 51/03, disponible à l'adresse <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8723>

DE

DE – Premières décisions relatives aux EPG

Dans une décision désormais célèbre de janvier 2004, l'instance compétente de régulation des nouveaux médias, la *Hamburgische Anstalt für neue Medien* (HAM) a déclaré que le guide des programmes de la revue HÖRZU était conforme

à ce que ces émissions constituaient une infraction à l'engagement pris par RTL à ne pas traiter les affaires juridiques de tiers au sens prévu par la loi sur le conseil juridique sous peine de sanctions. L'avocat réclamait à la chaîne la somme de 40 000 DEM (environ 20 000 EUR). Les premières instances ont donné suite à sa requête.

Le recours constitutionnel déposé par RTL contre ces décisions a été entendu.

La BVerfG considère que la protection attachée à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2, de la Loi fondamentale englobe également les émissions du type de celle qui était en cause. L'engagement pris par RTL ne saurait impliquer que la chaîne renonce à prendre position sur les droits fondamentaux. Selon la BVerfG, rien n'interdit à RTL de diffuser des émissions ne constituant pas un traitement juridique au sens prévu par la loi sur le conseil juridique. Par ailleurs, la BVerfG estime que sans préjudice de la loi sur le conseil juridique, au plan général et abstrait, les tribunaux n'ont pas suffisamment tenu compte des divers niveaux d'application juridique de la liberté de la radiodiffusion, conformément à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2, de la Loi fondamentale. Même si la BVerfG reconnaît qu'un courrier envoyé dans le cadre de recherches journalistiques et une injonction en abstention médiatisée peuvent constituer un traitement juridique d'une affaire selon la loi sur le conseil juridique, elle estime néanmoins qu'il faut impérativement se livrer à une évaluation pour déterminer où se trouve l'essentiel de l'activité, conformément à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2, de la Loi fondamentale. Ainsi, poursuit la BVerfG, il convient de définir si l'application du droit est au centre de l'action, en particulier si le protagoniste agit directement sur le terrain juridique, ou s'il s'agit essentiellement du traitement journalistique d'un litige, avec pour objectif la diffusion de l'émission dans le cadre d'un programme télévisé. La BVerfG estime que l'instance précédente, c'est-à-dire le tribunal régional supérieur de Cologne, n'a pas procédé à une analyse suffisante de la situation, en foi de quoi il convient de casser son jugement et de débouter l'affaire. ■

tir de toutes les sources publiquement accessibles, a prévalu sur les intérêts des autres copropriétaires. La BGH a estimé qu'en tant que citoyens étrangers, ils avaient un intérêt spécifique à l'information, auquel ne répondait pas la chaîne de télévision polonaise accessible via le câble. Lors de l'installation, il convient, certes, de tenir compte des intérêts des copropriétaires. Ainsi, plusieurs copropriétaires désireux d'installer une antenne pourraient être enjoint par la copropriété d'installer une antenne collective.

Dans sa décision, la BGH a laissé expressément ouverte la question de l'extension ou non de ce droit aux propriétaires allemands, considérant la disparité croissante entre les programmes du câble et du satellite du fait des avancées technologiques. En se référant à la Communication de la Commission européenne sur l'application des principes généraux de la libre circulation des biens et des services relatifs à l'utilisation des antennes paraboliques du 27 juin 2001 (COM (2001) 351, version définitive (voir IRIS 2001-8 : 5)), la BGH a considéré que compte tenu des développements technologiques permettant désormais la réception de plusieurs centaines de chaînes de télévision et de radio par satellite en Europe, on peut douter de la capacité de l'offre disponible sur le câble à refléter le pluralisme de façon satisfaisante. Cette situation pourrait, de l'avis de la BGH, conduire à ce que "de plus en plus, les usagers allemands de logements ne [puissent] plus être renvoyés à l'existence d'un raccordement au câble". Étant donné que dans le cas présent, il ne s'agissait pas d'usagers allemands, la BGH n'a pas eu (pour le moment) à trancher sur cette question. ■

aux exigences juridiques applicables dans le domaine des médias.

Axel Springer AG a vu ses EPG certifiés conformes aux règles juridiques des médias, sur la base de l'article 53, paragraphe 2 en lien avec le paragraphe 5 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-länder sur la radiodiffusion - RfStV). Le

Alexander Scheuer
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

guide des programmes électronique porté devant la HAM est un navigateur au sens de l'article 53, paragraphe 2, du RfStV et de l'article 14 des statuts relatifs à la liberté d'accès aux services numériques. Ce guide pilote également le choix des programmes télévisés et peut servir d'interface utilisateur centrale pour tous les services proposés via le système. Pour l'évaluation juridique, il importe peu que l'EPG soit intégré

● Communiqué de presse de l'office des nouveaux médias de Hambourg, disponible à l'adresse :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9052>

DE

DE – Les chaînes publiques signent un accord avec le n°1 des câblo-opérateurs allemands

Début avril, les chaînes de télévision publiques ARD et ZDF ont conclu un accord avec Kabel Deutschland (opérateur ayant acquis la plupart des réseaux à large bande appartenant autrefois à Deutsche Telekom et préparant actuellement l'acquisition de nouveaux réseaux) sur une série de conditions relatives à la diffusion numérique de leurs programmes.

Le principal enjeu concernait les paramètres techniques d'alimentation des différents bouquets, ARD Digital et ZDF Vision, qui couvrent amplement l'éventail de l'offre publique de télévision numérique. Cette offre comporte, outre le programme d'ARD, tous les programmes régionaux, les offres numériques ainsi que, du côté de ZDF, la chaîne principale et les chaînes numériques spécifiques. L'un des points centraux, dans cette affaire, consistait à savoir si les programmes devaient être transmis sur un mode totalement

Alexander Scheuer
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse d'ARD du 2 avril 2004, disponible à l'adresse :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9051>

DE

FR – Parasitisme d'un film cinématographique dans une publicité

Le film "Le 5^e élément" est-il victime de son succès ? Apparemment, comme l'illustre un récent jugement du tribunal de grande instance de Paris opposant le réalisateur et le producteur du film à la société de téléphonie mobile SFR et à l'agence de publicité Publicis, accusés d'atteinte au droit d'auteur et de parasitisme. Luc Besson et la société Gaumont se plaignaient que dans une large campagne de publicité pour un nouveau service de l'opérateur téléphonique, les défenseurs aient présenté l'actrice et héroïne du film, Mila Jovovich, sous les traits et dans le costume du personnage principal du film, en la plaçant dans des situations et des décors très proches de ceux du film, et se soient appropriés les investissements réalisés pour ce dernier.

Concernant la contrefaçon, le tribunal rappelle qu'une campagne publicitaire peut constituer la contrefaçon d'une œuvre cinématographique dès lors que dans la première se retrouvent de nombreuses similitudes et points communs avec la seconde touchant notamment aux sujets traités, aux situations exposées, au développement des intrigues, à l'illustration des idées, aux caractéristiques des personnages et à la mise en scène. En l'espèce, Luc Besson reprochait la reprise dans la campagne publicitaire de l'apparence phy-

Amélie Blocman
Légipresse

● Tribunal de grande instance de Paris (3^e ch., 3^e sect.), 30 mars 2004, Luc Besson et SA Gaumont c/ SFR et Publicis Conseil

FR

dans le décodeur comme navigateur de base ou qu'il soit téléchargé par les utilisateurs comme navigateur central avant d'être utilisé pour la sélection des programmes ; ce qui est décisif, c'est le fait que les services du navigateur soient proposés à tous les prestataires de services télévisés selon des conditions équitables, appropriées et non discriminatoires. Or, dès la première étape d'utilisation, ce guide permet de faire référence de façon identique à l'offre des chaînes publiques et privées. Par ailleurs, estime la HAM, il est possible de passer directement sur les programmes et de basculer directement de l'EPG HÖRZU à la sélection directe des chaînes. De plus, d'autres navigateurs et d'autres EPG sont supportés.

À la suite d'un communiqué de presse, la *Gemeinsame Stelle Digitaler Zugang* (Commission sur l'accès numérique - GSDZ) des offices des médias avait étudié le "système RAPS de programmation et de présentation des programmes" avant de conclure qu'il était conforme à la réglementation. La décision correspondante devait être publiée par l'office des médias compétent de Brême à la fin de l'an dernier. ■

non-crypté. Or, ARD et ZDF ont manifestement réussi à imposer cette condition, malgré la résistance du câblo-opérateur. Dans le cadre de l'introduction de nouveaux modèles commerciaux, il sera donc plus difficile, du point de vue des conditions d'injection des prestataires privés free-to-air (en clair), de maintenir un cryptage de principe de l'offre numérique. Kabel Deutschland s'est également engagé à soutenir la norme MHP, du moins dans la mesure où les offres des radiodiffuseurs publics peuvent être captés au moyen de n'importe quel décodeur de câble compatible MHP. Cette mesure ouvre l'accès aux services annexes interactifs conçus pour cette norme d'application. Par ailleurs, l'accord prévoit que la présentation de l'offre des diffuseurs publics soit soumise à des règles d'équité et de non-discrimination.

Un accord spécifique sur les conditions techniques de diffusion numérique de leurs bouquets a également été signé avec la *Verband Privater Kabelnetzbetreiber e.V.* (fédération des câblo-opérateurs privés - ANGA). Les parties se sont engagées en faveur d'un marché libre des terminaux sur la base de technologies ouvertes et normalisées. Cet accord fait partie d'un contrat global qui devrait être signé d'ici fin avril 2004. ■

sique de l'héroïne du film, Leeloo, caractérisée par ses cheveux rouges, son costume à bandelettes blanches et ses pouvoirs surnaturels, ainsi que du décor urbain et futuriste dans lequel elle évolue. Mais, pour le tribunal, les caractéristiques protégeables du personnage ne peuvent se limiter à deux éléments : son apparence physique et celles relatives au décor qui se rattachent à un genre, le décor des grandes métropoles, qui n'est pas protégeable par le droit d'auteur. Dès lors, les similitudes alléguées ne sont pas en nombre suffisant pour que soit constituée la contrefaçon.

En revanche, le tribunal rappelle que quiconque, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire sensiblement, sans nécessité absolue d'une valeur économique, d'autrui, procurant un avantage concurrentiel et fruit d'un travail intellectuel et d'investissements, commet un agissement parasitaire fautif. Or, le choix de l'actrice Mila Jovovich dans la campagne publicitaire n'était pas fortuit puisqu'il permet, par le personnage qu'elle incarne dans la publicité, d'attirer immédiatement le regard du public ciblé (jeunes urbains de 24 à 35 ans), en raison de l'identification faite immédiatement par celui-ci au personnage emblématique du 5^e élément, dont elle emprunte les caractéristiques physiques (vêtements, coiffure). Ce comportement, jugé parasitaire par les magistrats, a causé un trouble commercial certain à la société Gaumont qui, eu égard à l'ampleur de la campagne SFR (2 000 passages du spot télévisé, 180 000 affiches, encarts dans 150 journaux...) se voit allouer 300 000 EUR de dommages-intérêts. Le tribunal ordonne en outre la cessation de la campagne publicitaire. ■

Droit d'auteur

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 11 MAI 2004)

	OMPI Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)		OMPI Traité sur le droit d'auteur (1996)			OMPI Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996)			Déclarations
	Date à laquelle l'Etat est devenu Partie à la Convention	Acte de la Convention le plus récent auquel l'Etat est Parti PA : Paris, BR : Bruxelles, RO : Rome, ST : Stockholm	Signature	Ratification et Adhésion	Entrée en vigueur	Signature	Ratification et Adhésion	Entrée en vigueur	
Etats membres du Conseil de l'Europe									
AD Andorre	02/06/2004	PA : 02/06/2004							
AL Albanie	06/03/1994	PA : 06/03/1994					17/05/2001: A	20/05/2002	
AM Arménie	19/10/2000	PA : 19/10/2000							
AT Autriche	01/10/1920	PA : 21/08/1982	30/12/1997			30/12/1997			
AZ Azerbaïdjan	04/06/1999	PA : 04/06/1999							
BA Bosnie-Herzégovine	01/03/1992	PA : 01/03/1992							
BE Belgique	05/12/1887	PA : 29/09/1999	19/02/1997			19/12/1997			
BG Bulgarie	05/12/1921	PA : 04/12/1974		29/03/2001: A	06/03/2002		29/03/2001: A	20/05/2002	
CH Suisse	05/12/1887	PA : 25/09/1993	29/12/1997			29/12/1997			
CY Chypre	24/02/1964	PA : 27/07/1983		04/06/2003: A	04/11/2003				
CZ République tchèque	01/01/1993	PA : 01/01/1993		10/10/2001: A	06/03/2002		10/10/2001: A	20/05/2002	
DE Allemagne	05/12/1887	PA : 10/10/1974 - PA : 22/01/1974	20/12/1996			20/12/1996			
DK Danemark	01/07/1903	PA : 30/06/1979	28/10/1997			28/10/1997			
EE Estonie	26/10/1994	PA : 26/10/1994	29/12/1997			29/12/1997			
ES Espagne	05/12/1887	PA : 10/10/1974 - PA : 19/02/1974	20/12/1996			20/12/1996			
FI Finlande	01/04/1928	PA : 01/11/1986	09/05/1997			09/05/1997			
FR France	05/12/1887	PA : 10/10/1974 - PA : 15/12/1972	09/10/1997			09/10/1997			
GB Royaume-Uni	05/12/1887	PA : 02/01/1990	13/02/1997			13/02/1997			
GE Géorgie	16/05/1995	PA : 16/05/1995		04/07/2001: A	06/03/2002		04/07/2001: A	20/05/2002	
GR Grèce	09/11/1920	PA : 08/03/1976	13/01/1997			13/01/1997			
HR Croatie	08/10/1991	PA : 08/10/1991	15/12/1997	03/07/2000: R	06/03/2002	15/12/1997	03/07/2000: R	20/05/2002	
HU Hongrie	14/02/1922	PA : 10/10/1974 - PA : 15/12/1972	29/01/1997	27/11/1998: R	06/03/2002	29/01/1996	27/11/1998: R	20/05/2002	
IE Irlande	05/10/1927	BR : 05/07/1959 - ST : 21/12/1970	19/12/1997			19/12/1997			
IS Islande	07/09/1947	PA : 25/08/1999 - PA : 28/12/1984							
IT Italie	05/12/1887	PA : 14/11/1979	20/12/1996			20/12/1996			
LI Liechtenstein	30/07/1931	PA : 23/09/1999							
LT Lituanie	14/12/1994	PA : 14/12/1994		18/06/2001: A	06/03/2002		26/01/2001: A	20/05/2002	
LU Luxembourg	20/06/1888	PA : 20/04/1975	18/02/1997			18/02/1997			
LV Lettonie	11/08/1995	PA : 11/08/1995		22/02/2000: A	06/03/2002		22/03/2000: A	20/05/2002	
MD Moldavie	02/11/1995	PA : 02/11/1995	19/09/1997	13/03/1998: R	06/03/2002	19/09/1997	13/03/1998: R	20/05/2002	
MK Le RyMacédoine	08/09/1991	PA : 08/09/1991		04/11/2003: A	04/02/2004				
MT Malte	21/09/1964	RO : 21/09/1964 - PA : 12/12/1977							
NL Pays-Bas	01/11/1912	PA : 30/01/1986 - PA : 10/01/1975	02/12/1997			02/12/1997			
NO Norvège	13/04/1896	PA : 11/10/1995 - PA : 13/06/1974							
PL Pologne	28/01/1920	PA : 22/10/1994 - PA : 04/08/1990		23/12/2003: A	23/03/2004		21/07/2003: A	21/10/2003	
PT Portugal	29/03/1911	PA : 12/01/1979	31/12/1997			31/12/1997			
RO Roumanie	01/01/1927	PA : 09/09/1998	31/12/1997	01/02/2001: R	06/03/2002	31/12/1997	01/02/2001: R	20/05/2002	
RU Fédération de la Russie	13/03/1995	PA : 13/03/1995							
SE Suède	01/08/1904	PA : 10/10/1974 - PA : 20/09/1973	31/10/1997			31/10/1997			
SI Slovénie	25/06/1991	PA : 25/06/1991		19/11/1999: R	06/03/2002	12/12/1997	19/11/1999: R	20/05/2002	
SK Slovaquie	01/01/1993	PA : 01/01/1993	29/12/1997	14/01/2000: R	06/03/2002	29/12/1997	14/01/2000: R	20/05/2002	
SM Saint-Marin			12/12/1997						
TR Turquie	01/01/1952	PA : 01/01/1996							
UA Ukraine	25/10/1995	PA : 25/10/1995		29/11/2001: A	06/03/2002		29/11/2001: A	20/05/2002	
YU Serbie-Monténégro	27/04/1992	PA : 27/04/1992		13/03/2003: A	13/06/2003		13/03/2003: A	13/06/2003	
Etats non membres									
BY Bélarus	12/12/1997	PA : 12/12/1997	08/12/1997	15/07/1998: R	06/03/2002	08/12/1997	15/07/1998: R	20/05/2002	
IL Israël	24/03/1950	BR : 01/08/1951 - ST : 26/02/1970	25/03/1997			25/03/1997			
MA Maroc	16/06/1917	PA : 17/05/1987							
MC Monaco	30/05/1889	PA : 23/11/1974	14/01/1997			14/01/1997			
TN Tunisie	05/12/1887	PA : 16/08/1975							
VA Saint-Siège	12/09/1935	PA : 24/04/1975							
CE			20/12/1996			20/12/1996	20/12/1996		
Autres Etats¹⁾									
AR Argentine	10/06/1967	PA : 19/02/2000 - PA : 08/10/1980	18/09/1997	19/11/1999	06/03/2002	18/09/1997	19/11/1999: R	20/05/2002	
AU Australie	14/04/1928	PA : 01/03/1978							
BR Brésil	09/02/1922	PA : 20/04/1975							
CA Canada	10/04/1928	PA : 26/06/1998	22/12/1997			22/12/1997			
CN Chine	15/10/1992	PA : 15/10/1992							
DZ Algérie	19/04/1998	PA : 19/04/1998							
EG Egypte	07/06/1977	PA : 07/06/1977							
IN Inde	01/04/1928	PA : 06/05/1984 - PA : 10/01/1975							
JP Japon	15/07/1899	PA : 24/04/1975		06/06/2000: R	06/03/2002		09/07/2002: A	09/10/2002	X
MX Mexique	11/06/1967	PA : 17/12/1974	18/12/1997	18/05/2000: R	06/03/2002	18/12/1997	17/11/1999: R	20/05/2002	
NZ Nouvelle-Zélande	24/04/1928	RO : 04/12/1947							
TH Thaïlande	17/07/1931	PA : 02/09/1995 - PA : 29/12/1980							
US USA	01/03/1989	PA : 01/03/1989	12/04/1997	14/09/1999: R	06/03/2002	12/04/1997	14/09/1999: R	20/05/2002	X
ZA Afrique du Sud	03/10/1928	BR : 01/08/1951 - PA : 24/03/1975	12/12/1997			12/12/1997			

1) Sélection

Droit d'auteur et autres

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 11 MAI 2004)

	UNESCO Convention universelle sur le droit d'auteur (1952)		OMPI-UNESCO-BIT Convention de Rome ¹⁾ (26 octobre 1961)		OMPI-UNESCO-BIT Convention phonogrammes, Genève ²⁾ (29 octobre 1971)	OMPI-UNESCO Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (21 mai 1974)	OMPI Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (20 avril 1989)		ESA/ASE Convention portant création d'une agence spatiale européenne (30 mai 1975)
	Ratification, Adhésion, ou Déclaration Texte de 1952	Texte de 1971	Ratification ou Adhésion	Déclarations	Ratification Adhésion / Acceptation Déclaration	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Signature	Ratification / Adhésion	Date de ratification
Etats membres du Conseil de l'Europe									
AD Andorre	22/01/1953 : R		25/02/2004 : A						
AL Albanie		04/11/2003 : A	01/09/2000 : A						
AM Arménie			31/01/2003 : A			13/12/1993			
AT Autriche	02/04/1957 : R	14/05/1982 : A	09/06/1973 : R	X	21/08/1982 : R	06/08/1982	20/04/1989	27/02/1991 : R	30/12/1986
AZ Azerbaïdjan	07/04/1997 : D			X	01/09/2001 : A	06/08/1982	20/04/1989	27/02/1991 : R	30/12/1986
BA Bosnie-Herzégovine	12/07/1993 : D	12/07/1993 : D				06/03/1992			
BE Belgique	31/05/1960 : R		02/10/1999 : A	X					03/10/1978
BG Bulgarie	07/03/1975 : A	07/03/1975 : A	31/08/1995 : A		06/09/1995 : A				
CH Suisse	30/12/1955 : R	21/06/1993 : R	24/09/1993 : A	X	30/09/1993 : R	24/09/1993			19/11/1976
CY Chypre	19/09/1990 : A	19/09/1990 : A			30/09/1993 : A				
CZ République tchèque	26/03/1993 : D	26/03/1993 : D	01/01/1993 : D	X	01/01/1993 : D			01/01/1993 : R	
DE Allemagne	03/06/1955 : R	18/10/1973 : R	21/10/1966 : R	X	18/05/1974 : R	25/08/1979			26/07/1977
DK Danemark	09/11/1961 : R	11/04/1979 : R	23/09/1965 : R	X	24/03/1977 : R				15/09/1977
EE Estonie			28/04/2000 : A		28/05/2000 : A				
ES Espagne	27/10/1954 : R	10/04/1974 : R	14/11/1991 : R	X	24/08/1974 : R				07/02/1979
FI Finlande	16/01/1963 : R	01/08/1986 : R	21/10/1983 : R	X	18/04/1973 : R				01/01/1995
FR France	14/10/1955 : R	11/09/1972 : R	03/07/1987 : R	X	18/04/1973 : R		20/04/1989	27/02/1991 : R	30/10/1980
GB Royaume-Uni	27/06/1957 : R	19/05/1972 : R	18/05/1964 : R	X	18/04/1973 : R				28/03/1978
GE Géorgie									
GR Grèce	24/05/1963 : A		06/01/1993 : A		09/02/1994 : A	22/10/1991	29/12/1989		
HR Croatie	06/07/1992 : D	06/07/1992 : D	20/04/2000 : A		20/04/2000 : A	08/10/1991			
HU Hongrie	23/10/1970 : A	15/09/1972 : R	10/02/1995 : A		28/05/1975 : A		20/04/1989	07/08/1998 : A	*
IE Irlande	20/10/1958 : R		19/09/1979 : R	X					10/12/1980
IS Islande	18/09/1956 : A		15/06/1994 : A	X					
IT Italie	24/10/1956 : R	25/10/1979 : R	08/04/1975 : R	X	24/03/1977 : R	07/07/1981			20/02/1978
LI Liechtenstein	22/10/1958 : A	11/08/1999 : R	12/10/1999 : A	X	12/10/1999 : R				
LT Lituanie			22/07/1999 : A		27/01/2000 : A				
LU Luxembourg	15/07/1955 : R		25/02/1976 : A	X	08/03/1976 : R				
LV Lettonie			20/08/1999 : A	X	23/08/1997 : A				
MD Moldavie	18/04/1997 : D		05/12/1995 : A	X	17/07/2000 : A				
MK LeBylMacédoine	30/04/1997 : D	30/04/1997 : D	02/03/1998 : A	X	02/03/1998 : A	17/11/1991			
MT Malte	19/08/1968 : A								
NL Pays-Bas	22/03/1967 : R	30/08/1985 : R	07/10/1993 : A	X	12/10/1993 : A				06/02/1979
NO Norvège	23/10/1962 : R	07/05/1974 : R	10/07/1978 : A	X	01/08/1978 : R				30/12/1986
PL Pologne	09/12/1976 : A	09/12/1976 : A	13/06/1997 : A	X			29/12/1989		
PT Portugal	25/09/1956 : R	30/04/1981 : A	17/07/2002 : A					14/11/2000	
RO Roumanie			22/10/1998 : A	X	01/10/1998 : A				
RU Fédération de la Russie	27/02/1973 : A	09/12/1994 : A	26/05/2003 : A		13/03/1995 : A	20/01/1989			
SE Suède	01/04/1961 : R	27/06/1973 : R	18/05/1964 : R	X	18/04/1973 : R				06/04/1976
SI Slovénie	05/11/1992 : D	05/11/1992 : D	09/10/1996 : A	X	15/10/1996 : A	25/06/1991			
SK Slovaquie	31/03/1993 : D	31/03/1993 : D	01/01/1993 : D	X	01/01/1993 : D			01/01/1993 : R	
SM Saint-Marin									
TR Turquie			08/04/2004 : A						
UA Ukraine	17/01/1994 : D		12/06/2002 : A		18/02/2000 : A				
YU Serbie-Monténégro		11/09/2001 : D	10/06/2003 : A		10/06/2003 : R	27/04/1992			
Etats non membres									
BY Bélarus	29/03/1994 : D								
IL Israël	06/04/1955 : R		30/12/2002 : A		01/05/1978 : R				
MA Maroc	08/02/1972 : A	28/10/1975 : A				30/06/1983			
MC Monaco	16/06/1955 : R	13/09/1974 : R	06/12/1985 : R	X	02/12/1974 : R				
TN Tunisie	19/03/1969 : A	10/03/1975 : R							
VA Saint-Siège	05/07/1955 : R	06/02/1980 : R			18/07/1977 : R				
CE									
Autres Etats³⁾									
AR Argentine	13/11/1957 : R		02/03/1992 : R		30/06/1973 : A		29/04/1992	29/07/1992 : A	
AU Australie	01/02/1969 : R	29/11/1977 : A	30/09/1992 : A	X	22/06/1974 : A	26/10/1990			
BR Brésil	13/10/1959 : R	11/09/1975 : R	29/09/1965 : R		28/11/1975 : R			26/06/1993 : R	
CA Canada	10/05/1962 : R		04/06/1998 : A	X			21/12/1989		*
CN Chine	30/07/1992 : A	30/07/1992 : A			30/04/1993 : A				
DZ Algérie	28/05/1973 : A	28/05/1973 : A							
EG Egypte					23/04/1978 : A		30/05/1989		
IN Inde	21/10/1957 : R	07/01/1988 : R			12/02/1975 : R		20/04/1989		
JP Japon	28/01/1956 : R	21/07/1977 : R	26/10/1989 : A	X	14/10/1978 : R				
MX Mexique	12/02/1957 : R	31/07/1975 : R	18/05/1964 : R		21/12/1973 : R	25/08/1979	20/04/1989	27/02/1991 : R	
NZ Nouvelle-Zélande	11/06/1964 : A				13/08/1976 : A				
TH Thaïlande									
US USA	06/12/1954 : R	18/09/1972 : R			10/03/1974 : R	07/03/1985	20/04/1989		
ZA Afrique du Sud									

* Etats coopérants. - 1) Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion - 2) Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes - 3) Sélection

Conseil de l'Europe

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 11 MAI 2004)

	Convention européenne sur la protection juridique des services d'accès conditionnel (24 janvier 2001)				Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (8 novembre 2001)				Protocole à la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (8 novembre 2001)				Convention sur la cybercriminalité (23 novembre 2001)				Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (28 janvier 2003)			
	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D
Etats membres du Conseil de l'Europe																				
AD Andorre																				
AL Albanie													23/11/01	20/06/02	01/07/04				26/05/03	
AM Arménie													23/11/01						28/01/03	
AT Autriche					05/06/02					05/06/02			23/11/01						30/01/03	
AZ Azerbaïdjan																				
BA Bosnie-Herzégovine																				
BE Belgique													23/11/01						28/01/03	
BG Bulgarie	21/11/02	17/07/03	01/11/03		08/11/01					08/11/01			23/11/01							
CH Suisse	06/06/01												23/11/01						09/10/03	
CY Chypre	25/01/02	27/11/02	01/07/03										23/11/01							
CZ Rép. tchèque																				
DE Allemagne													23/11/01						28/01/03	
DK Danemark													22/04/03						11/02/04	
EE Estonie													23/11/01	12/05/03	01/07/04				28/01/03	
ES Espagne																				
FI Finlande													23/11/01						28/01/03	
FR France	24/01/01				14/03/02					14/03/02			23/11/01						28/01/03	
GB Royaume-Uni													23/11/01							
GE Géorgie																				
GR Grèce					08/11/01					08/11/01			23/11/01						28/01/03	
HR Croatie													23/11/01	17/10/02	01/07/04				26/03/03	
HU Hongrie					29/10/03								23/11/01	04/12/03	01/07/04	RE/DE				
IE Irlande													28/02/02							
IS Islande					08/11/01					08/11/01			30/11/01						09/10/03	
IT Italie													23/11/01							
LI Liechtenstein																				
LT Lituanie					04/11/02	26/05/03				04/11/02	26/05/03		23/06/03	18/03/04	01/07/04	RE/DE				
LU Luxembourg	09/04/01												28/01/03						28/01/03	
LV Lettonie													05/05/04						05/05/04	
MD Moldavie	27/06/01	27/03/03	01/07/03	DE									23/11/01						25/04/03	
MK LeYMacédoine													23/11/01							
MT Malte													17/01/02						28/01/03	
NL Pays-Bas	14/05/02	23/01/04	01/05/04	TD									23/11/01						28/01/03	
NO Norvège	24/01/01	26/08/02	01/07/03										23/11/01							
PL Pologne													23/11/01						21/07/03	
PT Portugal					08/11/01					08/11/01			23/11/01						17/03/03	
RO Roumanie	24/01/01	26/08/02	01/07/03		30/05/02					30/05/02			23/11/01						09/10/03	
RU Fédération de la Russie	07/11/02																			
SE Suède													23/11/01						28/01/03	
SI Slovénie													24/07/02						26/02/04	
SK Slovaquie					17/02/03					17/02/03										
SM Saint-Marin																				
TR Turquie					04/02/04					04/02/04										
UA Ukraine													23/11/01							
YU Serbie-Monténégro																				
Etats non membres																				
BY Bélarus																				
IL Israël																				
MA Maroc																				
MC Monaco					09/09/03	17/12/03														
TN Tunisie																				
VA Saint-Siège																				
CE																				
Autres Etats																				
CA Canada													23/11/01							
JP Japon													23/11/01							
US USA													23/11/01							
ZA Afrique du Sud													23/11/01							

A: Signature - Adhésion (AD) - Acceptation (AP), B: Ratification, C: Entrée en vigueur - Dénonciation (d), D: Réserve (RE) - Déclaration (DE) - Déclaration Territoriale (DT)

Conseil de l'Europe

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 11 MAI 2004)

	Convention européenne sur la télévision transfrontalière (5 mai 1989)				Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontalière (9 septembre 1998)		Convention européenne sur la coproduction cinématographique (2 octobre 1992)				Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontalière par satellite (11 mai 1994)	
	A	B	C	D	B	C	A	B	C	D	A	B
Etats membres du Conseil de l'Europe												
AD Andorre												
AL Albanie	02/07/99											
AM Arménie												
AT Autriche	05/05/89	07/08/98	01/12/98	DE	01/10/00	01/03/02	09/02/94	02/09/94	01/01/95	DE		
AZ Azerbaïdjan									28/03/00	01/07/00	DE/TD	
BA Bosnie-Herzégovine	09/12/03											
BE Belgique							19/02/98				06/08/98	
BG Bulgarie	20/05/97	03/03/99	01/07/99	DE	15/03/00	01/03/02	08/09/03	27/04/04	01/08/04			
CH Suisse	05/05/89	09/10/91	01/05/93	RE/DE	01/10/00	01/03/02	05/11/92	05/11/92	01/04/94	DE	11/05/94	
CY Chypre	03/06/91	10/10/91	01/05/93	DE	24/02/00	01/03/02	19/05/99	29/11/00	01/03/01		10/02/95	21/12/98
CZ Rép. tchèque	07/05/99	17/11/03	01/03/04				24/02/97	24/02/97	01/06/97			
DE Allemagne	09/10/91	22/07/94	01/11/94	DE	01/10/00	01/03/02	07/05/93	24/03/95	01/07/95	DE	18/04/97	
DK Danemark							02/10/92	02/10/92	01/04/94	DE		
EE Estonie	09/02/99	24/01/00	01/05/00	DE	24/01/00	01/03/02	13/12/96	29/05/97	01/09/97	DE		
ES Espagne	05/05/89	19/02/98	01/06/98	DE	01/10/00	01/03/02	02/09/94	07/10/96	01/02/97	DE	11/05/94	
FI Finlande	26/11/92	18/08/94	01/12/94	RE/DE	01/10/00	01/03/02	09/05/95	09/05/95	01/09/95	DE		
FR France	12/02/91	21/10/94	01/02/95	DE	05/02/02	01/03/02	19/03/93	09/11/01	01/03/02	DE		
GB Royaume-Uni	05/05/89	09/10/91	01/05/93	DE/TD	01/10/00	01/03/02	05/11/92	09/12/93	01/04/94	DE	02/10/96	
GE Géorgie	29/10/03						21/11/01	15/10/02	01/02/03			
GR Grèce	12/03/90						17/11/95	24/06/02	01/10/02			
HR Croatie	07/05/99	12/12/01	01/04/02		12/12/01	01/04/02	02/10/01					
HU Hongrie	29/01/90	02/09/96	01/01/97	RE/DE	01/10/00	01/03/02	24/10/96	24/10/96	01/02/97	DE		
IE Irlande							28/04/00	28/04/00	01/08/00	DE		
IS Islande							30/05/97	30/05/97	01/09/97	DE		
IT Italie	16/11/89	12/02/92	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	29/10/93	14/02/97	01/06/97	DE		
LI Liechtenstein	05/05/89	12/07/99	01/11/99	RE/DE	12/07/99	01/03/02						
LT Lituanie	20/02/96	27/09/00	01/01/01	DE	27/09/00	01/03/02	08/09/98	22/06/99	01/10/99	DE		
LU Luxembourg	05/05/89						02/10/92	21/06/96	01/10/96	DE	11/05/94	
LV Lettonie	28/11/97	26/06/98	01/10/98	RE	01/10/00	01/03/02	27/09/93	27/09/93	01/04/94	DE		
MD Moldavie	03/11/99	26/03/03	01/07/03	RE/DE								
MK LePyrMacédoine	30/05/01	18/11/03	01/03/04	RE			11/04/02	03/06/03	01/10/03			
MT Malte	26/11/91	21/01/93	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	17/09/01	17/09/01	01/01/02			
NL Pays-Bas	05/05/89						04/07/94	24/03/95	01/07/95	DE/TD		
NO Norvège	05/05/89	30/07/93	01/11/93	RE/DE	01/10/00	01/03/02					11/05/94	19/06/98
PL Pologne	16/11/89	07/09/90	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	25/05/99	30/12/02	01/04/03	DE		
PT Portugal	16/11/89	30/05/02	01/09/02	TD			22/07/94	13/12/96	01/04/97	RE/DE		
RO Roumanie	18/03/97						24/04/01	28/03/02	01/07/02			
RU Féd. de la Russie							30/03/94	30/03/94	01/07/94	DE		
SE Suède	05/05/89						10/06/93	10/06/93	01/04/94	DE		
SI Slovénie	18/07/96	29/07/99	01/11/99	RE/DE	29/07/99	01/03/02	17/02/03	28/11/03	01/03/04			
SK Slovaquie	11/09/96	20/01/97	01/05/97	RE/DE	01/10/00	01/03/02	05/10/93	23/01/95	01/05/95	DE		
SM Saint-Marin	05/05/89	31/01/90	01/05/93		01/10/00	01/03/02					11/05/94	
TR Turquie	07/09/92	21/01/94	01/05/94		01/10/00	01/03/02	10/01/97					
UA Ukraine	14/06/96											
YU Serbie-Monténégro												
Etats non membres												
BY Bélarus												
IL Israël												
MA Maroc												
MC Monaco												
TN Tunisie												
VA Saint-Siège	17/09/92	07/01/93	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	10/02/93					
CE											26/06/96	

A: Signature - Adhésion (AD) - Acceptation (AP), B: Ratification, C: Entrée en vigueur - Dénonciation (d), D: Réserve (RE) - Déclaration (DE) - Déclaration Territoriale (DT) - Objection (O)

FR – Le droit à l'information sportive à l'aune des multidiffusions

Reprenant les termes d'un code de bonne conduite élaboré par le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel), le législateur a intégré en 1992 dans la loi du 16 juillet 1984, des dispositions destinées à mieux concilier le droit à l'information du public et la détention exclusive par les chaînes de télévision des droits de retransmission d'événements sportifs. Ainsi, l'article 18-2 de la loi modifiée prévoit : "Le vendeur ou l'acquéreur du droit d'exploitation d'une manifestation sportive, ne peuvent s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits prélevés à titre gratuit parmi les images du ou des services cessionnaires et librement choisis par le service non-cessionnaire du droit d'exploitation qui les diffuse". Cette diffusion gratuite au cours des émissions d'information "s'accompagne dans tous les cas d'une identification suffisante du service de communication audiovisuelle cessionnaire du droit d'exploitation de la compétition".

Pratiquement, en l'absence de décret d'application de ces dispositions, se pose la question de l'étendue de la notion de "brefs extraits". Tel était le cas dans le litige opposant, devant la cour d'appel de Paris, la chaîne d'information sportive en continu, l'Equipe TV, diffusée par câble et satellite, à la chaîne privée hertzienne généraliste TF1. Cette dernière

Amélie Blocman
Légipresse

● Cour d'appel de Paris (4^e chambre, section A), 28 janvier 2004, l'Equipe TV c/ TF1

FR

FR – La définition de l'œuvre audiovisuelle toujours en question

Les émissions de télé-réalité ont au moins le mérite de poser la question de la qualification d'"œuvre audiovisuelle" en droit français, et de sa définition. Celle-ci est déterminante puisqu'elle commande le régime juridique et financier applicable. Toutefois, la difficulté réside dans la pluralité de définitions dont chacune a un champ d'application distinct. Ainsi, outre celle donnée par l'article L. 112-2, 6° du Code de la propriété intellectuelle, l'article 4 du décret du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision donne une définition négative de l'œuvre audiovisuelle (voir IRIS 2002-1 : 8). Le décret du 2 février 1995 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels prévoit, quant à lui, l'attribution d'aides financières, par le Centre national de la cinématographie (CNC), aux entreprises qui concourent à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant à l'un des genres suivants : fiction, animation, documentaire de création et création de spectacles vivants.

Le 30 juillet dernier, le Conseil d'Etat confirmait la décision du CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) qualifiant l'émission de télé-réalité Popstars d'"œuvre audiovisuelle", au sens de l'article 4 du décret du 17 janvier 1990 (voir IRIS 2003-8 : 9). Le 11 mars dernier, le tribunal administratif

avait acquis, pour 168 millions EUR, les droits exclusifs de diffusion en France des 64 matches de la Coupe du monde de football. Or, l'Equipe TV avait procédé à de nombreuses diffusions d'extraits, dont la durée totale dépassait 1 minute et 30 secondes par journée de compétition et 30 secondes par matches, sans indication de la source des images. Plus précisément, c'est donc la question de l'adaptation de la notion de "brefs extraits" à la pratique de la multidiffusion qui était posée à la cour.

Celle-ci rappelle dans un premier temps qu'il résulte du code de bonne conduite du CSA et des travaux parlementaires que la durée de 1 minute 30 secondes est communément admise au titre de l'exception à l'exclusivité. Cette durée concerne une journée de compétition, chaque match devant être limité à 30 secondes. Toutefois, si cette double limitation est adaptée aux chaînes généralistes dont le nombre de journaux quotidiens est limité, elle ne l'est pas, précise la cour, au fonctionnement des chaînes d'information en continu qui, compte tenu de la fréquence de la diffusion des journaux d'information, entraîne de fait une multidiffusion des extraits. Pour ces chaînes en multidiffusion, parmi lesquelles l'Equipe TV, la cour estime que le droit à l'information sera respecté en limitant la diffusion d'un "bref extrait", tel qu'il a été défini, à un passage toutes les quatre heures par période de vingt-quatre heures.

En outre, la cour estime que la chaîne sportive, en diffusant plus de deux heures d'images exclusives de TF1 sans la moindre indication de leur origine, a manifesté un comportement fautif qui engage sa responsabilité. Il en est de même concernant la diffusion de prospectus de vente d'espaces publicitaires faisant état d'une couverture complète de la Coupe du monde. L'Equipe TV est donc condamnée à verser à TF1, en réparation du préjudice subi, 400 000 EUR au titre des multidiffusions, 50 000 EUR pour l'absence de siglage et 30 000 EUR pour les offres commerciales.

L'adoption, prochaine et attendue, du décret établissant la liste des événements d'importance majeure, est sans incidence sur le litige ici exposé, TF1 n'étant pas une chaîne à accès restreint. Dès lors, le match d'ouverture, les demi-finales et la finale de la Coupe du monde, figurant au nombre de ces événements dans le projet de décret, auraient pu être retransmis à l'ensemble de la population française. ■

venait semer le trouble, en annulant la décision du directeur du CNC ayant qualifié cette même émission "d'œuvre audiovisuelle documentaire", au sens du décret de 1995, et accordant à ce titre à la société de production une subvention de réinvestissement complémentaire de 126 532,68 EUR.

En effet, pour le tribunal, la série Popstars relate et met en scène l'histoire complète d'un groupe de musique "pop" créé sous l'égide d'une maison de disque, depuis sa constitution jusqu'à l'enregistrement d'un disque et à la présentation d'un concert final, en en filmant les différentes étapes, notamment les entraînements, les auditions, la sélection et les réactions de l'ensemble des participants. Ainsi, le contenu de l'émission ne lui préexiste pas et a été créé pour ses propres besoins de production et de diffusion. Dans ces conditions, l'émission litigieuse ne constitue pas une œuvre documentaire et ne saurait être regardée comme appartenant au genre "documentaire de création", au sens des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 2 février 1995 modifié.

Cette jurisprudence, dont le ministère de la Culture a annoncé qu'il ne ferait pas appel, ne fait que confirmer la nécessité de réformer la définition de l'œuvre audiovisuelle, déjà appelée de ses vœux par le CSA à la fin 2001 (voir IRIS 2002-1 : 8).

Récemment, la Direction du développement des médias (DDM) et le CNC ont soumis au CSA quatre pistes de réflexion, certaines d'entre elles tentant un rapprochement des définitions. La première hypothèse consiste en l'instauration de sous-quotas d'investissement dans des œuvres

Amélie Blocman | répondant à l'une des deux définitions. La seconde propose
Légipresse | d'exclure un programme de la qualification d'œuvre audiovi-

● Tribunal administratif de Paris (7^e section, 2^e chambre), 11 mars 2004, Société des auteurs et compositeurs dramatiques

FR

GB – Publication des définitions de la “production régionale” et des “émissions régionales”

La loi britannique relative aux communications (2003) (voir IRIS 2003-8 : 10) et l'Accord relatif à la BBC imposent tous deux aux radiodiffuseurs de service public des obligations en matière de production régionale et d'émissions régionales. Le texte de loi et l'Accord relatif à la BBC exigent la production d'un nombre et d'une gamme satisfaisants d'émissions de ce type dans un éventail satisfaisant de centres régionaux. Le respect de cette obligation suppose qu'une certaine proportion des heures de diffusion “comprene des émissions inédites répondant à cette définition”. L'Office of Communications (Ofcom) procédera au réexamen de ladite proportion au cours de l'année 2004.

Ces obligations légales doivent figurer dans les conditions

David Goldberg

DeeJee Etudes/Conseil

● Définitions de la production régionale et des émissions régionales, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9044>

GB – Publication par l'autorité de régulation d'un rapport sur l'avancée du passage au numérique

L'autorité britannique de régulation des communications, l'Ofcom, a remis le rapport que lui avait commandé le gouvernement sur le passage au numérique. Il constate les énormes progrès réalisés en matière d'équipement numérique, qui concerne désormais 50,2 % des ménages, et affirme que “le Royaume-Uni est considéré comme le pays le plus avancé au monde pour l'adoption de la télévision numérique”. L'objectif du passage au numérique pour la période 2006-2010 fixé par le gouvernement en 1999 prévoyait la mise à disposition universelle des principales chaînes sous forme numérique et l'équipement numérique de 95 % des ménages à cette date (voir IRIS 1999-9 : 15 et IRIS 2003-7 : 9). L'Ofcom juge cet objectif irréalisable sans une action renforcée dans ce domaine, puisqu'il estime à seulement 78 % le nombre des ménages qui disposeront en 2010 d'un équipement numérique. Le problème est que seuls les trois quarts des ménages seront en mesure de recevoir la télévision numérique grâce à leurs antennes jusqu'à l'amplification des signaux au moment du passage au numérique.

L'autorité de régulation recommande à présent de dépasser le stade de la planification pour parvenir à celui de la mise en œuvre du passage au numérique. Le gouvernement est invité à arrêter le calendrier ferme et définitif d'un programme par étape de passage régional au numérique en

Tony Prosser

*Faculté de droit
de l'Université de Bristol*

● Ofcom, “Driving Digital Switchover” (faire progresser le passage au numérique), avril 2004, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9040>

HU – L'élection des membres de la Commission de la radiodiffusion permet le déblocage des fonds

Peter Strothmann

*Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruxelles*

Le 29 mars 2004, le parlement hongrois a élu un successeur à la présidente démissionnaire ainsi que les autres membres de l'*Országos Rádió és Televízió Testület* (Commission de la radio et de la télévision – ORTT).

● Communiqué de l'ORTT concernant l'élection du président de l'ORTT, disponible à l'adresse :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9053>

HU

suelle dès lors qu'il comporte des éléments appartenant à un genre exclu. La troisième consiste en la non-valorisation des parties de plateau au sein des œuvres audiovisuelles majoritairement réalisées hors plateau. Enfin, la dernière hypothèse envisage de pondérer la prise en compte des œuvres selon des critères liés à leur degré d'élaboration. Le CSA a effectué un premier examen de chacune de ces quatre hypothèses, au cours de son assemblée plénière du 30 mars dernier. ■

de licence. L'Ofcom a lancé une consultation en 2003 au sujet de la définition de ces deux termes, qui s'appliquera à compter du mois de janvier 2005.

Les obligations imposent en effet à ITV, Channel 4, Five, BBC1, BBC2 et aux chaînes numériques de la BBC “de fournir une quantité et une gamme convenues d'émissions réalisées à l'extérieur du M25.” Le “M25” désigne le périphérique londonien.

Une “production régionale” doit répondre à au moins deux des trois critères suivants : la société productrice doit disposer “d'une activité et d'une production substantielles à l'extérieur du M25”, “70 % au moins du budget de production doit être dépensé à l'extérieur du M25” et “au moins 50 % du personnel de production doit travailler à l'extérieur du M25”.

La définition d'une “émission régionale” reprendra à peu près les mêmes termes, en remplaçant simplement la formulation “à l'extérieur du M25” par “dans la région”. ■

quatre ans, qui sera achevé en 2010. Il conviendrait dans un premier temps de ne supprimer la diffusion analogique que d'une ou deux chaînes, de manière à permettre l'amplification des signaux numériques sans créer immédiatement un vide sur les écrans. Le cadre réglementaire devrait être employé à inciter les radiodiffuseurs à promouvoir le passage au numérique, y compris par de nouvelles conditions de licence et la possible utilisation d'une tarification du spectre des fréquences. Dans le cadre de la révision de sa charte, la BBC devrait être soumise à de nouvelles obligations. D'autres mesures réglementaires peuvent être nécessaires pour assurer la gratuité de la mise à disposition des radiodiffuseurs de service public par satellite numérique, en ayant recours aux obligations de rediffusion (*must-carry*) prévues par la loi relative aux communications de 2003.

Il convient d'assurer la promotion du passage au numérique par une campagne publicitaire massive à l'échelon national et de soumettre les équipements non convertis à un système d'étiquetage, de manière à avertir les consommateurs que ceux-ci ne fonctionneront plus après une date précise. Une instance indépendante du gouvernement et des radiodiffuseurs, la “SwitchCo”, devrait être créée et dotée des compétences nécessaires à la mise en œuvre du passage au numérique à la date fixée. Par la suite, le gouvernement pourrait envisager d'accorder une aide financière limitée à des groupes particuliers de consommateurs, afin de financer la conversion de leur équipement. Dans les négociations internationales, le Royaume-Uni s'efforcera de protéger son utilisation souple du spectre de fréquences libéré par le passage au numérique. ■

Cette élection permet désormais de débloquer les fonds affectés à la radiodiffusion publique, ce qui, pour des raisons de compétences, avait été rendu impossible du fait du caractère sporadique de la prise en charge des tâches de l'ORTT, ces derniers temps. Le budget concerné s'élève à environ 1,6 milliards de HUF (ce qui équivaut approximativement à 6,7 millions EUR, au cours du 20 avril 2004) ■

LV – Adoption de la nouvelle loi relative aux communications électroniques

Lelda Ozola
MEDIA Desk Lettonie
Riga

Le 15 avril 2004, le Conseil des ministres a adopté une nouvelle loi relative aux communications électroniques en Lettonie. Ce texte remplacera la loi relative aux télécommunications actuellement en vigueur.

● Communiqué de presse du ministère de la Culture, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9049>

LV

LV – Introduction d'une nouvelle TVA sur l'exploitation des films en salle en Lettonie

Lelda Ozola
MEDIA Desk Lettonie

Le 1^{er} mai 2004 sont entrées en vigueur les modifications des taux de TVA en Lettonie, en vue de leur harmonisation avec la réglementation de l'Union européenne.

Cette mesure aura une incidence sur le prix des places de cinéma. En effet, la TVA applicable à la distribution des films

L'ancienne loi relative aux télécommunications, adoptée le 1^{er} novembre 2001, réglait les services de télécommunication dans un environnement concurrentiel. La nouvelle loi permet à la Lettonie d'harmoniser sa législation avec la législation européenne en matière de communications adoptée en 2002.

Le texte définit, d'une part, les compétences des organismes publics de communications électroniques, des propriétaires de réseaux privés de communications électroniques et des utilisateurs des services de communications électroniques, ainsi que les compétences des institutions publiques liées à la gestion du secteur des communications électroniques et à l'entretien du réseau des communications électroniques et, d'autre part, le partage, l'utilisation et la gestion des ressources limitées – fréquences radio, noms de domaines Internet et numérisation. La nouvelle loi fait également référence au réseau électronique nécessaire à la diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels. Le contenu de ces programmes est cependant régi par la loi relative à la radio et à la télévision. Le nouveau texte ne contient aucune disposition sur la fourniture des services de la société de l'information, le contenu des informations transmises sur le réseau électronique, ni le contenu des informations reçues par l'intermédiaire des services du réseau électronique. ■

est désormais de 18 %, tandis que celle des places de cinéma est fixée à 5 %, à l'exception des places vendues pour la projection de films à caractère érotique ou pornographique, taxées au taux ordinaire de 18 %. Les petits distributeurs, dont l'activité concerne principalement les films européens, ont critiqué cette réforme, car la TVA pratiquée sur les places de cinéma devrait entraîner une hausse du prix des billets d'entrée. ■

NL – L'autopromotion répond à la qualification de publicité

Lisanne Steenmeijer
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

L'émission de télévision néerlandaise "Breekijzer" s'est vue infliger une amende par le *Commissariat voor de Media* (autorité néerlandaise de régulation des médias - CvdM) pour autopromotion. Le radiodiffuseur de l'émission, *SBS6*, a interjeté appel de cette décision, lequel a été rejeté par la juridiction compétente sur le fond. La décision de la CvdM a été confirmée en dernière instance par l'ABRvS (Cour suprême administrative néerlandaise).

En vertu de l'article 52j du *Mediabesluit* (règlement néerlandais relatif aux médias), les radiodiffuseurs commerciaux ne peuvent diffuser les noms, sigles, services et activités, etc. de personnes, sociétés ou institutions dans leurs émissions de télévision dans le but de stimuler les ventes de produits ou de services.

En l'espèce, un texte apparut à l'écran à la fin de l'émission

● ABRvS, 28 janvier 2004, LJN-n° AO2392, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9027>

NL

faisait la promotion du service téléphonique de conseil juridique de *Breekijzer*, facturé 1,50 EUR la minute. Ce service téléphonique est assuré par les employés de *Jurofoon* (un service juridique), rémunérés par les recettes des appels téléphoniques. Une partie de ces recettes est reversée au producteur de *Breekijzer*. *SBS6* soutenait que l'article 52j n'était pas applicable en l'espèce, puisqu'il ne s'agissait pas d'autopromotion. L'ABRvS a toutefois estimé que l'autopromotion constituait bel et bien une forme particulière de publicité, qui pouvait de ce fait être qualifiée de la sorte (comme le précise clairement l'exposé des motifs du *Mediabesluit*). En outre, l'annonce diffusée à la fin de l'émission était faite par *Breekijzer* en vue d'inciter le public à acheter ses services. L'ABRvS a en conséquence conclu à la violation de l'article 52j.

Lors de la mise en œuvre de la Directive "Télévision sans frontières", il avait été précisé que les annonces faites par les radiodiffuseurs pour leurs propres émissions n'étaient pas considérées comme des publicités. L'ABRvS déclare qu'il s'agit là uniquement d'une exception aux dispositions relatives à la limitation du temps de diffusion publicitaire. ■

NL – La gestion des demandes de temps d'antenne des organisations religieuses ou à caractère spirituel

Le *Commissariaat voor de Media* (autorité néerlandaise des médias) vient de publier un document relatif à la gestion des demandes de temps d'antenne émanant des organisations religieuses ou à caractère spirituel (*Beleidslijn zendtijdaanvragen van kerkgenootschappen en genootschappen op geestelijke grondslag*). Ce texte est basé sur la section 39f de la loi néerlandaise des médias (*Mediawet*), en vertu de laquelle

l'autorité peut accorder du temps d'antenne national aux organisations religieuses ou à caractère spirituel sur une base quinquennale. En vertu du document qui vient d'être publié, l'autorité des médias évaluera les demandes pour la période 2005 – 2010.

Bénéficieront de temps d'antenne national les organisations représentatives des sept principales religions et groupements spirituels du pays (bouddhisme, catholicisme, hindouisme, humanisme, islam, judaïsme et protestantisme). Pour chaque groupement, une seule organisation pourra

Stef van Gompel
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

bénéficiaire de temps d'antenne. Plusieurs organisations peuvent se constituer en une seule personne morale afin d'entrer en collaboration. En cas de candidatures multiples pour un même groupement, l'autorité des médias alloue le temps d'antenne à l'organisation qui représente, ou qui est ouverte

● **Commissariaat voor de Media** (autorité néerlandaise des médias), *Beleidslijn zendtijdaanvragen van kerkgenootschappen en genootschappen op geestelijke grondslag* (La gestion des demandes de temps d'antenne pour les organisations religieuses et à caractère spirituel), publié dans le *Staatscourant* (Official Gazette) 14 avril 2004 n° 71 p. 37, disponible sur : <http://www.overheid.nl/op/index.html>

NL

RU – Nouvelle structure des instances de régulation

Le 9 mars 2004, le Président Vladimir Poutine a promulgué le décret "relatif au système et à la structure des instances exécutives fédérales". Afin d'élaborer les dispositions du décret, le Gouvernement de la Fédération de Russie a adopté, le 6 avril 2004, l'ordonnance réglant les compétences du nouveau ministère de la Culture et des Communications de masse et, le 8 avril 2004, l'ordonnance réglant les compétences de la nouvelle Agence fédérale de presse et des communications de masse. Cette dernière ordonnance est entrée en vigueur le 21 avril 2004.

En vertu du décret du 9 mars 2004, l'ancien ministère de la Presse, de la Radiodiffusion télévisuelle et radiophonique et des Communications de masse devient désormais l'Agence fédérale de presse et des communications de masse, rattachée au nouveau ministère de la Culture et des Communications de masse. Les compétences de l'ancienne autorité de

Dmitry Golovanov,
Centre de Droit
et de Politique
des Médias de Moscou

● **Décret du Président de la Fédération de Russie "O sisteme i strukture federalnyh organov ispolnitelnoi vlasti"** (relatif au système et à la structure des instances exécutives fédérales), publié au *Journal officiel Rossiiskaya gazeta* du 12 mars 2004, n° disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9037>

● **Ordonnance du Gouvernement de la Fédération de Russie "Voprosy Ministerstva Kultury i massovyh kommunikatsii Rossiiskoi Federatsii"** (relative au ministère de la Culture et des Communications de masse de la Fédération de Russie), publiée au *Journal officiel Rossiiskaya gazeta* du 9 avril 2004, n° 74, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9038>

● **Ordonnance du Gouvernement de la Fédération de Russie "Voprosy Federalnogo Agentstva po pechati i massovym kommunikatsiyam"** (relative à l'Agence fédérale de presse et des communications de masse), publiée au *Journal officiel Rossiiskaya gazeta* du 13 avril 2004, n° 76, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9039>

RU

SI – Le gouvernement finalise les amendements de la loi sur les médias

Le 3 mars 2004, le Gouvernement slovène a finalisé le texte des amendements de la loi sur les médias qu'il va présenter en première lecture au parlement. Les nouvelles dispositions visent à créer les conditions propices au pluralisme des médias et à harmoniser le fonctionnement du secteur avec l'acquis communautaire. Elles étaient également devenues nécessaires du fait de la nouvelle loi sur les télécommunications.

Ces apports amélioreront le système d'évaluation des dossiers de fusion dans le secteur de la presse écrite, lequel aura pour objectif de préserver le pluralisme dans les médias.

à la représentation, du plus grand nombre de courants au sein du groupement. Les organisations candidates ont pour obligation de démontrer leur représentativité au sein du groupement.

Tous les ans, le ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences (*Minister van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap*) doit établir la durée du temps d'antenne national mis à la disposition des sept organisations qualifiées. 25 % de ce temps d'antenne est alloué sur un pied d'égalité et 75 % en proportion de la dimension du groupement représenté par l'organisation. Ce système vise à ce que l'attribution de temps d'antenne soit proportionnelle à la taille des différents groupes religieux. Elle permet également aux groupes plus restreints d'exister et d'être identifiables sur les ondes. L'intention est de diversifier les émissions religieuses et spirituelles à la télévision et à la radio nationales, tout en veillant à la représentativité équitable des principaux groupements religieux et à caractère spirituel des Pays-Bas.

Les organisations devront soumettre leurs demandes avant septembre 2004. Les temps d'antenne seront répartis avant le 1^{er} janvier 2005. ■

régulation sont réparties entre le nouveau ministère et l'Agence.

L'ordonnance du 6 avril 2004 dispose que le ministère de la Culture et des Communications de masse constitue l'instance exécutive fédérale chargée d'appliquer la politique gouvernementale et de procéder à la régulation des médias et communications de masse (article 1). Le ministère coordonne et contrôle les activités de l'Agence fédérale de presse et des communications de masse. En attendant la modification de la procédure de délivrance des licences de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique par la législation, le ministère est habilité à attribuer lesdites licences (y compris pour la transmission par satellite des signaux télévisuels ou radiophoniques), ainsi que les licences d'exploitation des œuvres audiovisuelles dans les salles de cinéma.

Selon l'article 1 de l'ordonnance du 8 avril 2004, l'Agence fédérale de presse et des communications de masse représente "l'instance exécutive fédérale ayant pour mission de fournir les services publics, de gérer le domaine public et de faire respecter la législation dans le domaine de la presse, des médias de masse et des communications de masse". L'Agence est chargée de l'enregistrement officiel des entités des médias et communications de masse, des radiodiffuseurs télévisuels et radiophoniques et des producteurs d'œuvres sonores et audiovisuelles.

L'enregistrement des entités des médias de masse relèvera par la suite de la compétence du Service d'enregistrement fédéral, lorsque ce dernier sera mis en place. L'ensemble des services territoriaux de l'ancien ministère seront placés sous l'autorité de l'Agence. ■

Ils permettront également aux médias d'accéder aux informations publiques et de solliciter, auprès de personnes publiques, des informations non publiques, en vertu du droit constitutionnel à la liberté de l'information. Les informations demandées devront être fournies à l'entité des médias à la condition qu'il n'y ait pas violation du droit à la protection de la vie privée.

Les amendements donnent une définition plus précise de deux aspects de l'information : (1) l'information d'intérêt public telle qu'elle est définie par la loi sur l'accès à l'information ; (2) les informations que les journalistes peuvent demander aux institutions publiques. En effet, les institutions publiques ont été récemment critiquées dans plusieurs affaires de refus de divulgation. Les journalistes n'étaient

Peter Strothmann
EMR (Institut du droit
européen des médias)
Saarbrücken/Bruzelles

alors pas protégés juridiquement et aucune sanction n'a été infligée aux fonctionnaires qui avaient refusé de partager des informations d'intérêt public. La loi amendée fixe donc des délais au-delà desquels l'institution publique aura dû

• Communiqué de presse du gouvernement du 3 mars 2004, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9050>

EN

répondre à la demande d'information et assure la protection légale des journalistes. Ces derniers pourront déposer plainte en cas de refus d'accès à l'information publique.

En ce qui concerne la législation européenne, la loi deviendra plus spécifique quant à la mise en œuvre de la réglementation sur les quotas des télévisions locales, conformément à la Directive "Télévision sans frontières". Elle inclut également plusieurs dispositions relatives aux producteurs indépendants travaillant pour la radio et la télévision.

En outre, les amendements harmoniseront la loi des médias avec la nouvelle loi sur les télécommunications pour ce qui concerne les licences de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, qui sont octroyées par l'Agence de la poste et des télécommunications (ATRP, *Agencija za telekomunikacije, radiodifuzija in pošta Republike Slovenije*). ■

PUBLICATIONS

Zeller, F.,
Öffentliches Medienrecht
Switzerland, Stämpfli Verlag AG Bern, 2004
ISBN 3-7272-1516-X
314pp.

Heinkelein, M.,
Der Schutz der Urheber von Fernsehshows und Fernsehshowformaten
DE, Baden Baden
2004, Nomos Verlagsgesellschaft
ISBN: 3-8329-0560-X
Preis: EUR 78

Leger, J.M.,
Le guide juridique du créatif
FR,
Editions d'Organisation
Prix : EUR 45

Le Tourneau, P.,
Contrats informatiques et électroniques
Editions Dalloz Référence
Prix : EUR 60

Maigret, E., (sous la direction de)
Communication et médias
La Documentation française
Prix : EUR 19

Senftleben, M.,
Copyright, Limitations and the Three-Step Test
Kluwer Law International (Information Law Series), The Hague, 2004
ISBN: 9041122672
Format: Hardcover
List Price: USD 107.00
Euro Price: EUR 95.00

Petri, G.,
The Composer's Right. A History of the Value of Music
SE, Stockholm
2002, Atlantis Verlag
ISBN: 91 - 7486-659-1

Lessig, L.,
The Future of Ideas - The Fate of the Commons in a Connected World
US: New York
2001, Random House, Inc.
ISBN: 0-375-50578-4
Price: EUR 27,10

Cornish and Llewelyn
Intellectual Property (5th Edition)
GB, London
2003, Sweet & Maxwell
ISBN: 0421 781 203
Price: GBP 32

Hays, Th.,
Parallel Importation under European Union Law
GB, London
2003, Sweet & Maxwell
ISBN: 0421 84570 8
Price: GBP 135

Gervais, D.,
The TRIPs Agreement: Drafting History and Analysis
GB, London
2003, Sweet & Maxwell
ISBN: 0421 789 107

McCleen, D. and Schubert, K., (Eds)
Dear Images: Art Copyright and Culture
GB: Ridinghouse
2002, ICA
ISBN: 0-9541710-2-0

CALENDRIER

Nouvelles technologies et piratage : les industries audiovisuelles en question

Date : 18 juin 2004

Organisateur : Présidence française de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Lieu : Paris

Information & inscription : Ministère des Affaires Etrangères - Direction de l'Audiovisuel
Extérieur et des Techniques de Communication

Tél. : +33 (0)1 43 17 85 36

E-mail : Sonia.GUESSAB@diplomatie.gouv.fr

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre plateforme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Angela.donath@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 IRIS plus, index annuel et classeur) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85

e-mail : a.blocman@victoires-editions.fr